

Avis du Comité des régions sur «La coopération locale et régionale pour protéger les droits de l'enfant dans l'Union européenne»

(2010/C 267/10)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- note que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union reconnaît expressément les droits des enfants; les droits fondamentaux de l'enfant constituent *en outre* une thématique transversale, qui touche à toutes sortes de dimensions et doit dès lors être intégrée, à titre de priorité transversale, dans toutes les politiques européennes et nationales concernées;
- fait remarquer que le respect effectif des droits de l'enfant est un objectif qui ne peut être atteint en l'absence d'un partenariat étendu, qui englobe tous les acteurs concernés, en particulier les institutions de l'UE, les États membres, les organisations non gouvernementales et d'autres intervenants actifs dans ce domaine, dont les enfants eux-mêmes, mais aussi et surtout les collectivités locales et régionales, qui sont en première ligne pour faire appliquer ces droits au quotidien et disposent de compétences essentielles dans le domaine;
- incite les États membres à se montrer plus attentifs à garantir les droits de l'enfant, y compris en respectant les conditions élémentaires qui doivent être réunies pour leur développement; sur ce point, les collectivités locales et régionales disposent d'une occasion exceptionnelle de développer des actions spécifiques et de servir d'exemples au pays dont elles font partie, ainsi qu'à l'UE elle-même;
- invite tous les acteurs concernés à réunir des sources d'information plus complètes et à améliorer encore la collecte des données et les techniques d'analyse pour les indicateurs des droits de l'enfant; à chaque étape de ce processus, il y aura lieu de consulter les pouvoirs locaux et régionaux, en leur double qualité de fournisseurs de matériaux quantitatifs et qualitatifs et d'utilisateurs finaux de cet outil;
- note le rôle positif joué par les médiateurs des enfants au niveau national et par d'autres instances similaires dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, ainsi que les avantages que pourraient retirer les collectivités territoriales et d'autres acteurs concernés d'une communication bilatérale et d'une coopération étroite avec ces fonctionnaires;
- la pauvreté des enfants peut priver ceux-ci et leurs familles de leurs droits et réduire les possibilités d'avenir.

Rapporteur: M. Arnoldas ABRAMAVIČIUS (LT/PPE), Maire de la commune-district de Zarasai

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

1. relève que les enfants représentent un cinquième de la population de l'Union européenne et qu'en conséquence, l'une des principales priorités qu'elle-même, ses institutions et ses États membres devraient s'assigner consiste à créer des conditions propices à leur croissance et à leur développement, y compris en assurant la protection et la promotion de leurs droits;

2. note que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union reconnaît expressément les droits des enfants; les droits fondamentaux de l'enfant constituent *en outre* une thématique transversale, qui touche à toutes sortes de dimensions et doit dès lors être intégrée, à titre de priorité transversale, dans toutes les politiques européennes et nationales concernées; estime que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant pourrait devenir un cadre qui ne serait pas uniquement activé en cas d'atteinte aux droits mais opérationnalisé de manière plus large, au bénéfice du développement et des opportunités de l'ensemble des enfants et des jeunes;

3. constate qu'au sein de l'Union européenne, un développement suffisant a été donné au cadre institutionnel et juridique destiné à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment grâce à la ratification par tous les États membres de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'autres accords internationaux d'une importance fondamentale en la matière. Cet état de fait n'en empêche pas moins l'émergence de menaces et de défis inédits dans ce domaine, lequel nécessite donc de nouvelles mesures politiques, des actions bien coordonnées et le suivi constant de l'ensemble de celles-ci;

4. fait remarquer que le respect effectif des droits de l'enfant est un objectif qui ne peut être atteint en l'absence d'un partenariat étendu, qui englobe tous les acteurs concernés, en particulier les institutions de l'UE, les États membres, les organisations non gouvernementales et d'autres intervenants actifs dans ce domaine, dont les enfants eux-mêmes, mais aussi et surtout les collectivités locales et régionales, qui sont en première ligne pour faire appliquer ces droits au quotidien et disposent de compétences essentielles dans le domaine;

5. observe que la mise en œuvre des droits de l'enfant ressortit au premier chef à des domaines d'action dans lesquels les compétences sont exercées et par l'UE et par ses États membres (politique sociale, éducation et jeunesse, espace de liberté, sécurité et justice, etc.); souligne dès lors qu'il importe que l'action entreprise au niveau de l'UE respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité et soit mise en œuvre dans l'esprit de la gouvernance à multiniveaux; elle devrait être configurée de manière à favoriser le débat, les échanges de bonnes pratiques, ainsi que la recherche, le suivi et l'évaluation menés sur le mode comparatif;

6. affirme son soutien aux intentions de la Commission européenne lorsqu'elle entend s'atteler en priorité à la lutte contre la violence et à la protection des catégories d'enfants vulnérables, comme les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite d'êtres humains, ou encore ceux qui sont confrontés au risque

de la pauvreté et de l'exclusion sociale; formule toutefois l'observation que, dans tous ces domaines, les objectifs fixés ne pourront être atteints si un partenariat n'est pas conclu avec tous les acteurs concernés, en particulier les pouvoirs locaux et régionaux;

7. constate qu'il existe aussi un besoin d'actions précoces de promotion de la santé, visant à prévenir une partie des problèmes qui peuvent survenir lorsque des enfants et des jeunes se trouvent dans des environnements à risque;

8. se félicite tant de l'intention qu'a la Commission d'élaborer une communication sur les droits de l'enfant que de la méthodologie qu'elle a choisie à cette fin, l'organisation d'une consultation publique sur le sujet; escompte par ailleurs coopérer avec elle, au sein du Forum européen des droits de l'enfant et de son groupe de pilotage

9. accueille favorablement les dispositions qui sont contenues dans le programme de Stockholm, le programme pluriannuel pour un espace de liberté, de sécurité et de justice et la protection du citoyen adopté en 2010 par le Conseil européen, et qui reprennent à titre de priorité la protection et la promotion des droits fondamentaux de l'enfant;

10. tout en affirmant regretter que le programme de Stockholm ne mentionne pas explicitement les collectivités locales et régionales et leur rôle, tient à faire valoir que lors de la formulation du plan d'action destiné à le mettre en œuvre, il importera de tenir compte de leurs besoins et de leur expertise;

11. soutient activement le dialogue annuel sur la protection et la promotion à tous niveaux des droits fondamentaux, coorganisé par la Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux (ADF) de l'Union européenne et le Comité des régions, en tant qu'il offre un outil pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la stratégie européenne sur les droits de l'enfant, et d'assurer une participation plus efficace des collectivités locales et régionales à la coopération européenne dans le domaine des droits de l'enfant;

12. approuve les indicateurs des droits de l'enfant qui ont été élaborés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, car ils constituent un jalon important pour lancer des actions plus éclairées et fondées sur des faits; attire toutefois l'attention sur les lacunes qui y subsistent; n'abordant que superficiellement la sphère de compétence des pouvoirs locaux et régionaux, ils ne présentent qu'une utilité limitée en ce qui les concerne;

13. déplore que même si tous les États membres sont parties de la convention sur les pires formes de travail des enfants de l'Organisation internationale du travail (OIT), le nombre d'enfants qui y sont victimes de la traite ou de l'exploitation par le travail reste incertain; en tant que partie prenante à l'Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui a été décrétée en 2010, insiste par conséquent sur la nécessité d'assurer une meilleure coordination entre les instances et agences spécialisées qui sont concernées, à tout niveau, afin qu'elles puissent gérer plus efficacement le problème de ladite exploitation des enfants;

14. prend note qu'il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur le rôle que jouent les collectivités locales et régionales s'agissant de protéger les droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et à l'intégration des jeunes au marché du travail;

15. avance que, dans les procédures de consultation de l'UE, les collectivités locales et régionales doivent faire figure de partenaires essentiels, ne fût-ce qu'en raison de la position privilégiée qu'elles occupent pour informer l'opinion publique et encourager le dialogue avec les communautés locales, dans l'optique d'un renforcement de la protection des droits de l'enfant, ainsi que pour organiser des campagnes d'information sur le sujet, qui seront lancées au niveau des régions et des communes avec le soutien pécuniaire de l'UE afin de mieux sensibiliser les enfants à leurs prérogatives;

16. prend acte de la mission précieuse qu'assument les organisations non gouvernementales de niveau européen ou national qui sont actives dans le domaine des droits de l'enfant;

17. se réjouit des initiatives de labellisation des actions, du genre du concept de «Ville amie des enfants» développé par l'Unicef, qui assure une transposition de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dans l'action à l'échelon local et comporte des mesures visant tout à la fois à garantir les droits des enfants et à les intégrer dans les processus de décision concernés;

18. recommande que les collectivités locales et régionales tirent pleinement parti des structures existantes qui facilitent la coopération et l'échange de bonnes pratiques, qu'il s'agisse de la société civile organisée, du monde académique ou des décideurs politiques qui sont engagés dans le domaine des droits de l'enfant. À cet égard, il s'impose d'appuyer au niveau européen des mesures novatrices pour promouvoir une coopération et des partenariats plus efficaces entre collectivités locales de divers États membres et y encourager le partage de bonnes pratiques;

19. invite la Commission à reprendre dans tous les documents de l'Union européenne traitant de la protection des droits de l'enfant des exemples de bonnes pratiques couvrant plusieurs États membres. Dans cette logique, la stratégie de l'UE pour les droits de l'enfant devrait se faire l'écho des dispositions de la Charte européenne des villes amies des enfants et des lignes directrices du Conseil de l'Europe pour des stratégies nationales intégrées de lutte contre la violence à l'égard des enfants, tout en mettant en vedette la nécessité de veiller davantage à transposer au mieux les engagements d'action dans la pratique;

20. acte l'importance du rôle joué par le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'enfant et presse les institutions de l'UE de renforcer leur collaboration avec lui;

Cadre légal et administratif

21. eu égard à la complexité de la notion de droits de l'enfant et à son caractère multidimensionnel, met en avant que cette question doit être vue essentiellement et en premier lieu comme un outil qui instaure un climat sûr, achevé et bénéfique pour le développement des enfants, afin qu'ils deviennent des membres accomplis, conscients et socialement responsables des communautés locales et États membres qui sont les leurs, ainsi que de la société multiculturelle européenne dans sa totalité;

22. incite les États membres à se montrer plus attentifs à garantir les droits de l'enfant, y compris en respectant les conditions élémentaires qui doivent être réunies pour leur développement; sur ce point, les collectivités locales et régionales disposent d'une occasion exceptionnelle de développer des actions spécifiques et de servir d'exemples au pays dont elles font partie, ainsi qu'à l'UE elle-même;

23. signale que certains des groupes d'enfants parmi les plus vulnérables échappent aux dispositions prises pour garantir les droits de l'enfant; cette lacune est particulièrement criante dans le cas des enfants dits «invisibles», c'est-à-dire les enfants de familles en séjour irrégulier, ainsi que ceux de la rue;

24. affirme qu'il est d'une importance cruciale de s'assurer que les forces de police des États membres collaborent efficacement et de tirer tout le parti possible des dispositifs plus doux, émanant de la société, comme la ligne téléphonique d'urgence 116000 pour les disparitions d'enfants; demande aux États membres de rendre gratuitement les «numéros de type 116» publiquement accessibles et d'en faire la publicité auprès de leurs citoyens;

25. invite tous les acteurs concernés à réunir des sources d'information plus complètes et à améliorer encore la collecte des données et les techniques d'analyse pour les indicateurs des droits de l'enfant; à chaque étape de ce processus, il y aura lieu de consulter les pouvoirs locaux et régionaux, en leur double qualité de fournisseurs de matériaux quantitatifs et qualitatifs et d'utilisateurs finaux de cet outil;

26. compte tenu du manque d'information complète touchant à la protection des droits de l'enfant dans les États membres, exhorte la Commission à élaborer, publier et mettre régulièrement à jour un «tableau de bord des droits de l'enfant», sous la forme d'un outil qui couvrirait les indicateurs améliorés des droits de l'enfant et fournirait des données fiables, comparables et actualisées sur les performances de chaque pays de l'Union vis-à-vis de ces droits. Il pourrait être fondé sur la méthodologie déjà utilisée pour le tableau de bord du marché intérieur, qui indique à quel niveau se situent les différents pays de l'Union pour la transposition des directives du marché intérieur. Un tel instrument servirait non seulement de balise pour les chercheurs mais, parce qu'il mettrait les bonnes pratiques en vedette, il pourrait en outre donner une impulsion vigoureuse sur la voie d'un changement de politique dans les États membres, en donnant la possibilité de pallier le manque d'acquis contraignant grâce à l'utilisation de la méthode ouverte de coordination, telle que préconisée dans le livre blanc sur la gouvernance européenne;

27. appelle la Commission, dans le cadre des politiques extérieures de l'UE, à se faire la promotrice du concept de droits de l'enfant, ainsi que de la coopération dans ce domaine entre collectivités locales des États membres et non membres. À cette fin, il conviendrait d'encourager à œuvrer tant avec le Conseil de l'Europe qu'avec d'autres structures de coopération extérieure de l'UE, parmi lesquelles on citera, sans être exhaustif, la politique européenne de voisinage, l'Union pour la Méditerranée, le dialogue UE-Afrique ou la collaboration avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour contribuer ainsi à améliorer la qualité de la vie dans les pays partenaires de l'Union, en visant surtout et avant tout les pays qui sont limitrophes de ses frontières;

Garantir les droits fondamentaux et relever les défis majeurs

28. note le rôle positif joué par les médiateurs des enfants au niveau national et par d'autres instances similaires dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, ainsi que les avantages que pourraient retirer les collectivités territoriales et d'autres acteurs concernés d'une communication bilatérale et d'une coopération étroite avec ces fonctionnaires; invite dans le même temps les États membres à renforcer l'institution des médiateurs des enfants en tenant compte des recommandations du Parlement européen et des organisations internationales;

29. constate que la pauvreté peut constituer un obstacle déterminant concernant l'accès de tous à l'égalité des chances et doit, en tant que telle, être combattue pour assurer une protection efficace des droits de l'enfant. La pauvreté des enfants peut priver ceux-ci et leurs familles de leurs droits et réduire les possibilités d'avenir. C'est pourquoi l'action doit viser en priorité les enfants issus des groupes sociaux les plus vulnérables et garantir le droit à une instruction de qualité pour tous, afin de donner à chaque enfant l'opportunité de bien se développer;

30. note que les collectivités locales et régionales pourraient contribuer à lutter efficacement contre ce fléau en encourageant la mise en place de systèmes de protection sociale sensibles à l'enfance et pluridimensionnels, étant donné que les enfants peuvent être mieux protégés si leurs parents ont aussi accès à des conditions de vie et à des soins de santé décentes. L'approche la plus rentable conjugue la prévention et la protection sociale. Plus particulièrement, des mesures telles que des exonérations pour les orphelins et les enfants vulnérables ont permis d'améliorer l'accès aux services éducatifs et de santé. Le CdR recommande dès lors que les institutions européennes, les organisations internationales, les associations spécialisées et les pouvoirs publics nationaux soient vivement encouragés à soutenir la capacité des collectivités territoriales de mener ces activités essentielles;

31. demande instamment à la Commission de préparer et d'adopter des recommandations visant à combattre la pauvreté des enfants. Ces recommandations pourraient voir le jour sur la base de vastes consultations publiques afin d'assurer la couverture la plus large et la participation la plus grande possible des acteurs concernés, et de refléter la variété des approches envisageables;

32. dans le contexte d'une mobilité de la main-d'œuvre européenne et d'une migration professionnelle intra-européenne en croissance, le CdR souligne l'importance de garantir les droits des enfants migrants, surtout s'agissant des domaines de compétences des collectivités territoriales. Il s'agira notamment, mais pas seulement, d'apporter une aide dans le cadre du processus de regroupement familial, d'assurer l'accès à des services de consultation familiale, à des services sociaux, d'éducation et de santé pour les enfants migrants, de les assister dans les processus d'adaptation à la vie dans leur pays d'accueil et d'intégration au sein des communautés locales et d'enseignement;

33. attire l'attention sur les retombées positives potentielles d'une intégration réussie des enfants issus de l'immigration intra-européenne aux différentes couches sociales de leur pays d'accueil. Des mesures efficaces dans ce domaine sont susceptibles d'améliorer les connaissances qu'ont les enfants locaux et les enfants migrants des autres États membres de l'Union européenne, d'augmenter le capital social et de renforcer la tolérance dans les pays d'émigration comme dans les pays d'accueil. Le CdR invite dès lors les collectivités locales et régionales et les États membres à accorder davantage d'attention à cette question et à s'efforcer de transformer les défis posés par l'immigration intra-européenne en opportunités;

34. insiste sur les menaces que suscite le phénomène malheureusement toujours à l'œuvre du trafic des êtres humains, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants. Demande à la Commission et aux États membres de déployer tous les efforts possibles – y compris l'adoption d'une législation pertinente à l'échelon européen – en vue de lutter contre ce type de criminalité et de garantir la meilleure protection possible aux personnes qui en sont les victimes en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, étant donné qu'elles sont les principales responsables pour l'octroi d'une assistance importante, notamment en matière d'éducation, de services sociaux, et de thérapie psychologique ainsi que pour renforcer la collaboration avec les forces de l'ordre et les instances judiciaires;

35. souligne la nécessité de fournir une protection adéquate aux mineurs non accompagnés;

36. souligne la nécessité d'améliorer la justice des mineurs et d'élaborer, pour prévenir la criminalité des jeunes, intervenir et les réintégrer, des mesures adéquates et adaptées à leur âge, ainsi que de séparer les délinquants mineurs des délinquants adultes, tant d'un point de vue spatial qu'organisationnel;

Mesures en matière d'information et d'éducation

37. insiste sur l'importance de garantir à tous, adultes comme enfants, une éducation universelle, portant notamment sur les questions liées aux droits de l'enfant, contribuant ainsi à une meilleure compréhension de la nature même de ces droits et à mieux faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits;

38. compte tenu de la nature indivisible des droits sociaux et des responsabilités sociales, le CdR recommande d'accorder plus d'attention au contexte plus large dans lequel s'inscrivent les droits de l'enfant et notamment au concept des droits humains et des responsabilités sociales. En outre, il préconise de promouvoir le concept de responsabilités des enfants à l'égard de leur famille, de leur communauté, de leur pays, de leurs parents, des personnes âgées, des enfants plus jeunes, des personnes défavorisées, de l'environnement et d'autres structures essentielles qui constituent la société contemporaine;

39. attire l'attention sur la nécessité, dans le cadre des politiques en faveur des droits de l'enfant, de traiter ce dernier comme un partenaire, capable d'apporter un précieux retour d'informations, lequel devrait être exploité afin de mettre à jour les politiques nationales et européennes. Les collectivités locales et régionales peuvent jouer un rôle clef dans ce cadre: celui d'intermédiaire et de facilitateur en appliquant les bonnes pratiques existantes, comme par exemple les conseils communaux pour enfants, afin que ceux-ci disposent d'une institution appropriée pour formuler leurs revendications;

40. accueille favorablement l'initiative de la Commission visant à créer six plates-formes de communication qui permettront aux enfants et aux jeunes de faire valoir leurs points de vue, et souligne la nécessité de développer cette initiative et d'y associer les collectivités territoriales en tant qu'acteurs disposant de la meilleure expertise locale et les plus indiqués pour perpétuer cette communication structurée;

41. attire l'attention sur l'importance de garantir le droit de l'enfant à avoir accès à une éducation de qualité, à vivre dans un environnement sûr et confortable, et à être protégé contre toute forme de violence physique ou psychologique, et souligne le rôle de premier plan des collectivités locales et régionales dans la garantie de ces droits;

42. note la nécessité de garantir le droit à une éducation de qualité également aux enfants connaissant un handicap physique ou mental et rappelle l'importance d'initiatives visant à en promouvoir l'autonomie et à garantir leur pleine intégration sociale, comme sanctionné par l'art. 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Deux conceptions divergentes existent dans le domaine de l'éducation: la première propose le développement de programmes d'enseignement et de formation spécifiques et la seconde préconise une intégration maximale des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire. Le CdR invite les collectivités territoriales, les pouvoirs publics nationaux, les pédagogues, les ONG et tous les acteurs concernés à entamer un débat européen sur les solutions possibles et les meilleures pratiques en la matière et à rendre ses conclusions accessibles à toute personne souhaitant améliorer son expertise dans ce domaine. À cet égard, on rappellera ici, avec l'intention qu'elles soient encouragées, les expériences d'intégration des enfants handicapés qui offrent à tous de réelles opportunités et ne suscitent aucun type de marginalisation ou de discrimination;

43. insiste sur l'importance d'assurer un enseignement et une formation continue de qualité aux travailleurs des domaines social et autres qui s'occupent d'enfants;

44. note les préoccupations relatives aux violations des droits de l'enfant qui se manifestent sous différentes formes, du harcèlement, qui tend à générer des formes d'émulation par l'imitation de comportements néfastes, à d'autres formes de violence psychologique et physique imposées par des enfants à d'autres enfants, en passant par tous les types d'abus, surtout dans le cadre scolaire;

45. voit une mise en péril du développement intégral des enfants qui participent trop à des réseaux sociaux virtuels et qui se réfugient dans les jeux vidéo et les mondes virtuels. En raison des activités virtuelles, la possibilité qu'ont ces enfants de développer leurs compétences sociales et d'acquérir le savoir nécessaire est souvent limitée. De ce fait, toutes les institutions intéressées devraient dûment veiller à ce que les enfants développent une conception des technologies de l'information et du monde virtuel selon laquelle ces éléments sont envisagés en premier lieu comme des instruments permettant de réaliser des objectifs dans le monde réel;

46. attire l'attention sur les apports de la «vie de la rue» à un développement complet de l'enfant, en ce qu'elle permet d'apprendre à utiliser l'espace public, de grandir et de se sociabiliser au milieu d'autres enfants et de leur propre communauté, et il souligne à l'inverse les dangers qu'elle comporte également, pouvant dégénérer dans certaines zones et villes d'Europe en bandes de jeunes;

47. dans le contexte des deux points précédents, le CdR demande aux collectivités territoriales des États membres de s'investir plus activement dans l'échange de meilleures pratiques s'agissant de l'organisation d'activités extrascolaires pour les enfants et du développement de leurs compétences sociales et professionnelles. Les exemples de meilleures pratiques seront ensuite promus aux niveaux national et européen, inspirant l'orientation des divers instruments nationaux et européens;

48. demande à la Commission d'associer le plus grand nombre possible de parties prenantes à l'élaboration du Tableau de bord des droits de l'enfant et notamment les agences de l'UE et les organisations non gouvernementales concernées, les collectivités locales et régionales et le Comité des régions;

49. considère que, face au développement rapide des technologies de l'information (TI) et des moyens technologiques permettant d'y recourir pour commettre différentes formes d'abus à l'égard d'enfants, la promotion d'un usage plus sûr d'internet devrait être considérée comme une tâche prioritaire de l'UE;

50. souligne que le concept d'internet plus sûr devrait couvrir la lutte contre la maltraitance des enfants et la pédopornographie sur la toile, ainsi que d'autres formes de violence répandues dans le monde virtuel, comme le harcèlement électronique;

51. considère que l'éducation des enfants et des adultes qui interagissent avec des enfants et les influencent peut contribuer considérablement à prévenir et à combattre la maltraitance des enfants liée à internet. Il y a lieu d'accorder une grande attention à la formation des enfants et des adultes, surtout de ceux qui travaillent avec des enfants, comme les professionnels des soins de santé, de l'éducation et du travail social, à une utilisation sûre d'internet. Une telle formation leur permettra de reconnaître les différentes formes de cybercriminalité et autres activités malveillantes sur la toile et leur indiquera comment les dénoncer aux autorités compétentes;

52. attire l'attention sur la nécessité de protéger les enfants d'un environnement social négatif, notamment d'un environnement dans lequel on encourage la consommation de substances psychotropes (alcool, tabac, drogues et autres substances nocives pour la santé psychique et physique). À cet égard, les collectivités locales et régionales jouent un rôle extrêmement important: dans le système de protection sociale: en effet, elles sont le premier maillon de la chaîne qui s'engage pour garantir un développement de l'enfant qui soit harmonieux et dénué de risque. Les collectivités locales ont le devoir de remarquer, d'identifier et d'évaluer les dangers qui se présentent et d'utiliser tous les moyens disponibles pour les supprimer. Les institutions nationales et européennes, notamment les médiateurs des enfants, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires sociaux et économiques, sont de leur côté invités à soutenir de diverses manières les collectivités territoriales dans ce domaine et à encourager une attitude de rejet, par la société, de la consommation de substances psychotropes;

Mesures financières et de soutien

53. souligne qu'il convient de considérer les collectivités locales et régionales comme des partenaires incontournables pour le développement et la mise en œuvre de la stratégie européenne des droits de l'enfant, ainsi que pour d'autres initiatives européennes dans ce domaine;

54. considère que tous les programmes et outils développés dans le cadre de cette stratégie doivent être disponibles pour les administrations locales et régionales;

55. accueille favorablement les effets positifs du financement et des mécanismes de soutien européens, tels que le programme Daphne sur la protection des droits de l'enfant, mais déplore néanmoins la pénurie de ressources, ainsi que l'insuffisance d'informations sur les possibilités de financement et de soutien offertes aux acteurs concernés. Les résultats que donnera ce programme seront liés stratégiquement à la mise en œuvre de la stratégie européenne sur les droits de l'enfant et serviront de base dans l'élaboration des futures politiques;

56. attire l'attention sur le fait que, dans toute l'Union européenne, les autorités locales et régionales ont déjà accumulé une expérience considérable dans l'utilisation de l'aide européenne en faveur de la protection des droits de l'enfant, en partenariat avec d'autres acteurs. Les résultats de telles activités seront liés stratégiquement à la mise en œuvre de la stratégie européenne sur les droits de l'enfant, publiés régulièrement, débattus et constitueront une précieuse contribution dans le cadre des futures adaptations nécessaires des politiques;

57. invite la Commission européenne à améliorer la communication et l'information concernant les systèmes existants de

soutien et de financement pour les collectivités locales et régionales et à prévoir les possibilités de soutien pour les initiatives liées aux droits de l'enfant, qu'elles soient axées spécifiquement sur cette question, comme le programme Daphne III, ou que les droits de l'enfant y figurent parmi d'autres priorités, comme dans le cas des programmes de coopération transfrontalière, des programmes de développement urbain (par exemple URBACT II), etc. Toutes les ressources financières, accessibles sur différentes lignes budgétaires du budget de l'UE et dans divers domaines, devraient être mises plus clairement en évidence et bénéficier d'une meilleure communication, permettant d'éviter les doubles-emplois et donc d'accroître l'efficacité des activités déployées.

Bruxelles, le 10 juin 2010

*La Présidente
du Comité des régions*
Mercedes BRESSO
